



Date de la réunion: 20 juillet 2023

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ échevine; Messieurs Gusty GRAAS et Jean Marie JANS, échevins;
Madame Jessica LOEVEN, secrétaire communale p.d.;

Excusés:

Objet MODIFICATION TEMPORAIRE (2.5):
 RÉF. INT.: 2023 0554 MT
 CHANTIER (PAP)
 DANS LA RUE DE L'ÉGLISE À NOERTZANGE

Le collège des bourgmestre et échevins,

Où les explications de Monsieur Jean-Marie JANS, échevin, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de l'Église à Noertzange, à cause du réaménagement de la rue;

Considérant que les autorités communales ont été informées en date du 19 juillet 2023 seulement des mesures ci-dessous;

Considérant que la dernière réunion du conseil communal a eu lieu le 14 juillet 2023 et qu'il n'était pas en mesure d'édicter un règlement étant donné que la cause mentionnée ci-dessus ne lui était pas encore connue à cette date;

Considérant que le conseil communal est dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter le règlement en question;

Que partant le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement d'urgence et édicter un règlement d'urgence temporaire en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Considérant que le conseil communal devra confirmer le présent règlement lors de sa prochaine réunion qui aura lieu le 13 octobre 2023;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012;

Après délibération,
décide:

d'édicter un règlement d'urgence, modifiant temporairement le règlement communal du 17 août 2012

Valable à partir du 28 août 2023 jusqu'à la fin des travaux:

- **Route barrée (C,2a) dans la rue de l'Eglise à Noertzange;**
- **Accès interdit aux piétons (C,3g) dans la rue de l'Eglise, entre la route Principale et le chemin rural longeant les rails ferroviaires;**
- **Annulation de la circulation interdite (C,2) au chemin rural longeant les rails ferroviaires entre la route Principale et la rue de l'Eglise;**
- **Chaussée rétrécie (A,4b) dans la rue de l'Eglise à hauteur du chantier;**
- **Interdiction de dépassement (C,13aa) dans la rue de l'Eglise à hauteur du chantier, dans les deux sens;**
- **Contournement obligatoire (D,2) dans la rue de l'Eglise à l'approche des deux côtés du chantier;**
- **Priorité à la circulation venant en sens inverse (B,5) et priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse à hauteur du chantier, suivant avancement du chantier;**
- **Signalisation lumineuse (A,16a) dans la route Principale à hauteur de la rue de l'Eglise de 09.00h à 16.00h pendant les travaux pour la confection des tranchées des réseaux publics ainsi que la pose des bordures de route;**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 20 juillet 2023

Jessica LOEVEN
Secrétaire Communale p.d.



Laurent ZEIMET
Bourgmestre

